

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 18

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Ces incompatibilités s'appliquent à tous les militaires européens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le Traité de Maastricht signé en 1992, les citoyens de l'Union européenne résidant dans un autre État membre que leur pays d'origine peuvent voter et présenter leur candidature aux élections municipales (et européennes) dans les mêmes conditions que les nationaux.

C'est ainsi que, par exemple, un militaire allemand affecté à l'Eurocorps de Strasbourg vivant dans cette même ville pourrait être élu et conserver son emploi alors que le militaire français ne le pourrait pas.

Il convient donc de préciser que les militaires communautaires sont aussi frappés par ces incompatibilités au même titre que les militaires français.